

**\*Sommaire\* Dispositions relatives aux galeries, perrons et balcon pour usage résidentiel**  
(tirées du règlement de zonage n° 860 en vigueur)

*\* Pour les autres usages, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme et du développement économique avant de compléter votre demande, [urbanisme@villesadp.ca](mailto:urbanisme@villesadp.ca) ou au poste 2025*

*\* Un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est applicable dans certains secteurs de la ville. Si tel est le cas pour votre propriété, une résolution du Conseil municipal est nécessaire pour effectuer la construction d'une galerie, d'un perron ou d'un balcon.*

**Implantation**

Toute galerie, tout perron ou balcon doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 1,2 mètre d'une ligne latérale ;
- 2) 1,5 mètre d'une ligne arrière ;
- 3) 2 mètres d'empiètement dans la marge avant secondaire minimale prescrite pour la zone visée.

**Superficie**

La superficie maximale de toutes les constructions accessoires érigées sur un terrain ne doit pas excéder 10 % de la superficie dudit terrain. Sont soustraits du calcul de 10 %, les piscines hors-terre, les piscines creusées et les spas.

**Dispositions diverses**

Les piscines doivent respecter également les normes stipulées au Code national du bâtiment 2005, ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

*\* Pour tous renseignements ou précisions supplémentaires, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme et du développement économique, [urbanisme@villesadp.ca](mailto:urbanisme@villesadp.ca) ou au poste 2025*

